

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

STREAMAGE

9 RUE XAVIER MARMIER

25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 89 B 92 / A-1195

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/06/98, SOUS LE NUMERO A-1195,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/03/98
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A BESANCON 9 RUE XAVIER MARMIER

... CONCERNANT LA SOCIETE
STREAMAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
9 RUE XAVIER MARMIER
25000 BESANCON

R.C.S BESANCON B 349 827 501 (89 B 92)

LE GREFFIER

STREAMAGE
SARL au capital de 120.000 F
Siège Social : 22 rue de la famille
25000 BESANCON
RCS BESANCON B 349 827 501

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 mars 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 23 mars,

A 11 heures,

Les associés de « STREAMAGE », société à responsabilité limitée au capital de 120.000 F, divisé en parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1200 parts, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 12.000 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par, Monsieur ERNY Christophe, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 22 rue de la famille à BESANCON à l'adresse suivante :
Espace Xavier Marmier, 9 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON, et ce à compter du 23 mars 1998.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Espace Xavier Marmier, 9 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Cet acte a été
le 23/03/98



STREAMAGE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 120.000 Francs
Siège social : Espace Xavier Marmier, 9 rue Xavier Marmier
25000 BESANCON
RCS BESANCON B 349 827 501

STATUTS

(mis à jour le 23 mars 1998)

STATUTS
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
" STREAMAGE "

L e s s o u s s i g n é s :

1.- Monsieur KIEFFER Philippe, marie, françois,
né le 27 janvier 1966 à Epinal, demeurant 5 place Flore
à Besançon, de nationalité française.

2.- Monsieur LALLEMAND Maurice François Jean Marie,
Gérant de Sociétés, demeurant à PUSEY, Haute Saône, 23 Route
de PUSY, époux de Madame Laurette MORAND , né à VESOUL,
le 17 Juin 1943, de nationalité Française.

3.- Monsieur LAPLANCHE Frank , né le 02 avril 1965,
demeurant 22, rue tristan Bernard, à Besançon, de nationalité
française.

4.- Monsieur ERNY Christophe, né le 29 Décembre
1963 à BESANCON, Doubs, de nationalité Française, demeurant
62 Rue des Granges, à BESANCON, Doubs.

5.- Monsieur ERNY Daniel, né le 4 Novembre 1938,
à VESOUL, Haute Saone, de nationalité Française, Avocat à la
Cour, demeurant 62 Rue des Granges, à BESANCON, Doubs.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux:

TITRE PREMIER

Article 1.- FORME DE LA SOCIETE.

Il est formé entre les susnommés, tous futurs propriétaires
des parts ci après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient
être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée
qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, tous autres textes
en vigueur, et les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:
l'élaboration et la fourniture de tous services dans le domaine de
la communication, la conception, la réalisation, l'exploitation, la
location, la vente, de toutes techniques graphiques, audiovisuelles,
informatiques, par tous moyens, et sur tous supports, destinés à
véhiculer et exploiter l'information, publicitaire ou non, dans le
cadre des Lois et Règlements en vigueur.

C

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et leurs dérivés.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, agences, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination de :
S.A.R.L. " STREAMAGE ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots: " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales : " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : Espace Xavier Marmier, 9 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE ANS (60 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6.- APPORTS

Les soussignés apportent à la Société:

Monsieur Philippe KIEFFER, la somme de	F.29.900
Monsieur Franck LAPLANCHE, la somme de	F.29.900
Monsieur Maurice LALLEMAND, la somme de	F.29.900
Monsieur Christophe ERNY, la somme de	F.29.900
Monsieur Daniel ERNY, la somme de	F. 400

TOTAL DES APPORTS, TOUS EN NUMERAIRE: 120.000 F

Laquelle somme a été déposée le
A un compte ouvert au nom de la Société en formation,

../... l'attestation de ce dépôt étant annexée aux présentes.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce compétent attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 120.000 francs, divisé en 1200 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1200 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

A Monsieur KIEFFER Philippe
à concurrence de.....299 parts sociales
portant les numéros 1 à 299

A Monsieur LEGRAND Philippe
à concurrence de.....299 parts sociales
portant les numéros 300 à 598

A Monsieur LAPLANCHE Franck
à concurrence de.....299 parts sociales
portant les numéros 599 à 897

A Monsieur ERNY Christophe
à concurrence de.....299 parts sociales
portant les numéros 898 à 1196

A Monsieur ERNY Daniel
à concurrence de.....4 parts sociales
portant les numéros 1197 à 1200

.....

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....1.200 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. COMPTES COURANT D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci après.

CE

les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société dans les limites des règles fiscales en vigueur.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIALE.

1.- Le Capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la Loi et les règlements.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de Capital ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en une société n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société, après avoir vainement mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3.- le Capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts, sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10.- PARTS SOCIALES.

1.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent
..../...

... être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, et, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire pour les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de cette dernière.

2.- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

3.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

4.- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1.- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2.- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3.- En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce dans les conditions, et suivant les modalités prévues par la Loi.

4.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

.../..la part contributive de chacun d'eux dans la réalisation du dommage.

4.- Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants restants, Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi, et sont désignés pour 6 exercices - SIX).

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2.- Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3.- Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la requête de tout associé.

pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4.- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui", ou "non".

La réponse est à adresser à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5.- Chaque associé a droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre I du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés,avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan .

la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle ci durant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice, et l'affectation des résultats.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieur au capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe,sont imputées sur les bénéfices reportés

..§..

CE

../..des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

TITRE IV

PROROGATION TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 18 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, d'un fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION.

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La Décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social, et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

C

Page 10.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21 DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata des parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours de sa liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront Jugées conformément à la Loi, et soumises aux Juridictions compétentes, du ressort de la Cour d'Appel du Siège Social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE. DESIGNATION DE LA GERANCE EXERCICE SOCIAL.

ARTICLE 23. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1.- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CE

2.- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels qu'énumérés dans l'état qui sera annexé aux présents statuts. Ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3.- la gérance est expressément autorisée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social, et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4.- Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité, déposée conformément à la Loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 24. NOMINATION DU GERANT.

Monsieur Christophe ERNY, l'un des associés, est désigné comme Gérant de la Société, sans limitation de durée, pour exercer les fonctions de gérant unique, dans le cadre de la Loi et des présents statuts.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social aura une durée comprise entre la date d'immatriculation de la Société, et le 31 mars 1990.

ARTICLE 26.- PUBLICITE POUVOIRS FRAIS DE CONSTITUTION.

1.- Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou à son mandataire ad hoc, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Cé

PAGE 12.

2.- Les frais et honoraires de constitution de la Société seront réglés dans l'année suivant l'immatriculation, et à titre de frais de premier établissement.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1998

Copie certifiée conforme
à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located below the text 'à l'original'.